

FR_GERICHTE 501 2011 23 vom 14. Juni 2011

FR Kantonsgericht, 2011-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2011_23

FR: FR_GERICHTE 501 2011 23 du 14 juin 2011

IT: FR_GERICHTE 501 2011 23 del 14 giugno 2011

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 4

En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à trois jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP).

E. 4.6

ad art. 31 LCR). Toutefois, il convient de relever que le sergent I._____ a calculé la distance de sécurité sur la seule base du temps de réaction et non pas en ajoutant la

- 7 - distance de freinage à la distance parcourue durant le temps de réaction. Cela a pour effet que, dans son résultat, le calcul effectué par le sergent I._____ correspond à celui du calcul effectué sur la base des règles généralement admises dans de tels cas, à savoir la règle des deux secondes ou du demi-compteur (ATF 131 IV 133 consid. 3.1), à savoir 44 mètres pour la règle des deux secondes et 40 mètres pour la règle du demi-compteur. Par conséquent, la vitesse du recourant ayant été de 80 km/h comme exposé ci-dessus, la Juge de police n'a pas fait preuve d'arbitraire en retenant une distance de sécurité de 44 mètres.

ee) L'établissement des faits par le premier juge s'inscrit donc dans une logique qui ne dépasse pas ce que le pouvoir d'appréciation de ce magistrat et lui permettait de retenir sans tomber dans l'arbitraire et que A._____ n'a pas respecté la distance de sécurité. En effet, le résultat auquel est arrivée la Juge de police n'est pas arbitraire étant donné que A._____ n'a pas réussi à s'arrêter malgré un freinage d'urgence, ce qui prouve bien que la distance de sécurité n'a pas été respectée. D'ailleurs, selon la jurisprudence, le fait d'entrer en collision avec le véhicule qui précède suffit en principe à prouver que le conducteur qui suit ne s'est pas tenu à une distance suffisante par rapport au véhicule qui précède (JdT 1997 I 791). Or, en l'espèce, le recourant a admis qu'il avait dû donner un coup de volant sur la gauche pour éviter la voiture conduite par B._____ étant donné que son freinage d'urgence n'était pas suffisant. d) Reste dès lors à examiner l'éventuelle application du principe de la confiance invoqué par le recourant. Selon la règle générale de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun a un devoir de prudence qui lui impose de se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, selon lequel l'usager de la route qui se comporte réglementairement est en droit d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 consid.

4a; 104 IV 28 consid. 3). L'usager n'a donc pas à compter avec le fait que d'autres conducteurs brûlent un feu rouge, circulent dans la fausse direction, freinent brusquement sans raison, omettent de s'arrêter à un stop ou surviennent à une vitesse largement excessive (ATF 118 IV 277 consid. 4a.; SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, vol. I, p. 113, n. 302). Toutefois, seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa). Celui qui viole des règles de la circulation routière et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de savoir si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254 ; ATF 100 IV 186 consid. 3 p. 189). En l'espèce, contrairement à ce que prétend le recourant, ce dernier ne s'est pas retrouvé sur la voie de circulation de gauche pour une simple manœuvre de dépassement mais bien plus parce le freinage d'urgence entrepris quelques instants plus tôt ne lui avait pas permis de s'arrêter et qu'il a dès lors "donné un coup de volant à gauche afin d'éviter le choc" (DO/16). Le recourant n'ayant pas respecté la distance de sécurité, il ne s'est pas conformé aux devoirs de la prudence imposés par la situation. La violation de cette règle de prudence est indépendante du comportement de B. _____. En effet,

- 8 - quel que soit le comportement de cette dernière, A. _____ se devait de respecter la distance de sécurité imposée par l'art. 34 al. 4 LCR. Ne s'étant pas comporté réglementairement, A. _____ ne peut se prévaloir du principe de la confiance, si bien que ce grief doit également être rejeté. e) Le recourant se plaint également d'une violation du droit matériel fédéral. Selon lui, il ne saurait lui être reproché une violation des devoirs imposés par l'art. 34 al. 4 LCR, la collision étant exclusivement due au fait que B. _____ a obliqué à gauche alors que son indicateur de direction était enclenché à droite. Ce motif est également mal fondé. En effet, le principe de la compensation des fautes n'a pas cours en droit pénal. Il s'ensuit que les arguments du recourant tenant à démontrer un comportement fautif de B. _____ ne lui sont d'aucun recours. De plus, la faute commise par B. _____ ne saurait être qualifiée de circonstance tout à fait exceptionnelle interrompant le lien de causalité adéquate. En effet, bien que le fait de tourner dans le sens contraire à celui indiqué par l'indicateur de direction puisse s'avérer dangereux, une telle pratique n'est pas suffisamment rare pour être considérée comme imprévisible. f) Compte tenu de tout ce qui précède, l'appel pénal doit être rejeté et la condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière pour avoir manqué de distance avec le véhicule précédent doit être confirmée. II. Appel civil 3. a) Le 1er juin 2010, A. _____ s'est porté partie civile et a conclu à ce que B. _____ soit condamnée à lui payer, avec suite de dépens, le montant correspondant à la réparation de son véhicule, soit, selon les pièces produites en annexe à la lettre de son mandataire du 30 avril 2010, Fr. 4'276.10, avec intérêts à 5% l'an dès le jour de l'accident, soit dès le 11 mai 2009. B. _____ a conclu au rejet des conclusions civiles. b) La Juge de police a rejeté ces conclusions civiles au motif que les deux conducteurs ont été reconnus coupable de violation des règles de la circulation routière et qu'aucune faute ne peut être considérée comme plus importante que l'autre. Selon la Juge de police, la part de responsabilité de A. _____ pour les dommages causés à son véhicule est égale à celle de B. _____ si bien qu'il ne se justifie pas d'admettre les conclusions civiles de A. _____. c) Dans son recours, ce dernier conclut principalement à l'admission des conclusions civiles prises en première instance, estimant qu'aucune faute

de circulation ne peut lui être reprochée. Subsidiairement, il conclut à l'admission de ces mêmes conclusions à concurrence de la moitié. aa) Les conclusions principales du recourant étant motivées par son acquittement du chef de prévention de violation des règles de la circulation routière et cet acquittement n'ayant pas été prononcé, ce chef de conclusions ne peut qu'être rejeté. bb) S'agissant des conclusions subsidiaires, le recourant invoque à leur appui une violation de l'art. 44 CO. Selon lui, si une faute devait tout de même être retenue à son encontre, elle aurait pour conséquence la réduction de l'indemnité pour faute concomitante au sens de l'art. 44 CO et non une suppression de son droit à l'indemnité.

- 9 - En l'espèce, le recourant reconnaît la qualité de conductrice de B. _____ et ne tente pas de démontrer qu'elle revêtirait aussi la qualité de détentrice. Lors d'un accident de la circulation routière, le détenteur d'un véhicule répond certes de la faute du conducteur et des auxiliaires (art. 58 a. 4 LCR) mais le conducteur fautif demeure lui aussi responsable envers le lésé (BUSSY/RUSCONI, Commentaire CSCR, art. 58 N 3.6). Détenteur et conducteur non-détenteur ne répondent cependant pas au même titre. Alors que le conducteur est soumis à la responsabilité pour faute (art. 41 CO), le détenteur est soumis lui à la responsabilité causale aggravée de l'art. 58 LCR, disposition qui le rend responsable de sa faute et du risque inhérent à l'emploi de son véhicule. Lorsque le juge met ces responsabilités en balance, il peut "réduire les dommages- intérêts" si le lésé a "contribué à créer le dommage" ou "à l'augmenter", l'art. 44 CO étant applicable aux deux types de responsabilités. Ainsi, le juge ne doit pas seulement examiner les fautes des deux parties, mais il doit également tenir compte du risque inhérent qui vient s'ajouter à la charge du détenteur (cf. BREHM, La responsabilité civile automobile, N 576 ss p. 225 ss). Vrai est-il que la question reste assez théorique dans la mesure où il est préférable de rechercher le détenteur du véhicule plutôt que le conducteur et qu'il devra lui aussi répondre du risque inhérent. Dans le cas présent, la Juge de police a retenu que A. _____ et B. _____ avaient tous deux été reconnus coupable de violation des règles de la circulation routière et qu'aucune faute ne pouvait être considérée comme plus importante que l'autre. Elle n'a cependant rien indiqué en ce qui concerne le risque inhérent. Pour entraîner une responsabilité causale aggravée du détenteur du véhicule à moteur, il faut que ce risque inhérent se soit manifesté concrètement, qu'il ait par conséquent causé le dommage (cf. BREHM, op. cit., N 175 p. 69 et les références citées). Il est admis que plus le véhicule roule vite, plus l'énergie cinétique, c'est-à-dire la force destructrice, augmente, de même que la difficulté, pour le conducteur, de stopper brusquement (cf. BREHM, op. cit., N 178 p. 70). Dans le cas présent, la vitesse a effectivement joué un certain rôle dans l'accident qui s'est produit, comme le montre le fait que selon ses propres affirmations, le recourant a doublé car il n'arrivait pas à s'arrêter sans toucher le véhicule qui le précédait (DO/16). Toutefois, au moment de l'accident, cette vitesse avait été bien réduite comme le prouvent la faible distance parcourue depuis le choc jusqu'à l'arrêt complet des véhicules et les dégâts limités sur les véhicules, selon les photographies du dossier (DO/21 s.). De plus, l'accident a mis en cause deux véhicules de dimensions standard si bien que, dans un tel cas, le pourcentage de responsabilité relatif au risque inhérent ne doit pas être trop important. Au vu de ces éléments, il sera fixé à un ordre de grandeur de 20%. S'agissant du rôle des fautes respectives, il convient de relever que B. _____ a omis de regarder dans le rétroviseur central de son véhicule avant d'amorcer son virage à gauche. De plus, il ressort des faits établis par la Juge de police, et non formellement contestés par les parties, que B. _____ avait enclenché son indicateur de direction à droite alors qu'elle a obliqué à gauche. Quant à A. _____, il lui est reproché de ne pas avoir respecté la distance de sécurité prescrite par

l'art. 34 al. 4 LCR. Toutes ces fautes ont contribué à l'accident qui s'est produit. Toutefois, le rôle causal de ce qui est imputable à B. _____ est plus important que celui du comportement de A. _____. Par conséquent, pour le 80% restant de responsabilité, l'importance de la faute de A. _____ peut être fixée à un ordre de grandeur de 30% et celle de B. _____ à un ordre de grandeur de 50%. Compte tenu de la responsabilité de A. _____ pour le risque inhérent à l'emploi de son véhicule, sa responsabilité concomitante peut dès lors être fixée à 50%. Par conséquent, en application de l'art. 44 CO, la responsabilité

- 10 - concomitante de A. _____ aura pour effet une réduction de 50% de l'indemnité à laquelle celui-ci pourrait prétendre et non une pure et simple suppression de son droit à une indemnité comme l'a retenu la Juge de Police. Cela a pour conséquence l'admission des conclusions subsidiaires prises par le recourant. III. Frais, dépens et indemnité de partie

E. 5

L'ordonnance pénale du Préfet du district de la Gruyère du 22 juin 2009 est mise à néant.

- 11 -

E. 6

A. _____ est reconnu coupable de violation des règles de la circulation routière (avoir manqué de distance avec le véhicule précédent).

E. 7

A. _____ est acquitté du chef de prévention de violation des règles de la circulation routière (perte de maîtrise).

E. 8

En application des art. 47, 105 al. 1 et 106 CP, 34 al. 4 et 90 ch. 1 LCR, A. _____ est condamné au paiement d'une amende de Fr. 250.--.

E. 9

En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à deux jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP).

E. 10

Les conclusions civiles prises le 1er juin 2010 par A. _____ sont partiellement admises; partant, B. _____ est condamnée à lui verser la somme de Fr. 2'138.05 avec intérêts à 5% l'an dès le 11 mai 2009, à titre de dommages-intérêts.

E. 11

En application des art. 229 et 237 CPP, les frais de procédure sont mis pour moitié à la charge de B. _____ et pour l'autre moitié à la charge de A. _____. Ils sont fixés à Fr. 1'000.-- pour l'émolument de justice et à Fr. 1'100.-- pour les débours, soit Fr. 2'100.-- au total. II. Pour l'instance d'appel, les frais judiciaires sont fixés à 915 fr. (émolument : 800 fr. ; débours : 115 fr.); ils sont mis pour moitié à la charge de A. _____ et pour moitié à la charge de B. _____. III. Chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. IV. Une équitable indemnité de partie globale de 864 fr. (débours et TVA compris) est allouée à B. _____ pour la défense de ses intérêts devant la Cour d'appel pénal. V. La requête d'indemnité de partie de A. _____ est rejetée. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 juin 2011/cpy La Greffière : Le Président : Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.